



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 20 novembre 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

bureau des finances locales

affaire suivie par : s. cavalier
tél. : 04.50.33.60.90
fax du service : 04.50.33.64.75
collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les maires
Mmes et MM. les présidents des établissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
M. le trésorier-payeur général
MM. les sous-préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE n°2008-93

Objet : Contrôle de la commission européenne sur l'application du régime d'aides à l'immobilier d'entreprises XS 122/05
P.J. : 3

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre de la commission européenne portant sur le contrôle du régime d'aides XS 122/05 « Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités locales et leurs groupements ».

La commission européenne souhaite ainsi recenser le montant des aides versées aux entreprises, le nombre de bénéficiaires et le type d'aides.

Les exercices **2005 et 2006** constituent la période concernée.

Vous trouverez, joints à la lettre de la commission européenne, des éléments d'explications complémentaires ainsi que le tableau à renseigner.

Je vous saurais gré de retourner le tableau dûment rempli (porteur, le cas échéant, de la mention « Néant ») à mes services par messagerie à l'adresse suivante : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr, ou par fax : 04.50.33.64.75, pour le **vendredi 5 décembre 2008**.

Je vous remercie de votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Jean-François RAFFY



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Aides d'Etat: Cohésion, R&D&I et exécution des décisions
Exécution des décisions et réforme procédurale
Chef d'Unité

Bruxelles, 21/08/08*D/53274
COMP/H4/HN/ed D(2008) 201

Représentation permanente de la France
auprès de l'Union européenne
Place de Louvain 14
B - 1000 Bruxelles

Objet : Contrôle du respect des dispositions des règlements d'exemption par catégorie
MX 11/2008 – Contrôle du régime XS122/05 - Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements

Madame, Monsieur,

Le Plan d'Action dans le domaine des aides d'État établit que « la Commission renforcera le contrôle du respect, par les États membres, des conditions figurant dans les décisions sur les aides d'État, y compris le respect des dispositions des règlements d'exemption par catégorie¹».

Dans ce contexte, la DG Concurrence met en œuvre chaque année un exercice de contrôle ex post d'un échantillon des régimes adoptés par les États Membres sur base des règlements d'exemption par catégorie. L'exercice 2008 de contrôle des régimes sera fait à partir d'un petit échantillon de quatorze régimes d'aide adoptés par les États Membres sur base des règlements d'exemption par catégorie.

Le régime d'aide XS122/05 - Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements a été inclus dans l'exercice de contrôle ex post et enregistré avec la référence MX 11/2008.

Dans un premier temps, la DG Concurrence examinera si le régime d'aide sélectionné est conforme aux dispositions du Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

¹ Point 54 du Plan d'Action, http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/overview/sar.html

Dans un deuxième temps, la DG Concurrence vérifiera le respect des conditions établies dans les règlements d'exemption par catégorie pour un nombre limité d'aides individuelles octroyées sur base des régimes sélectionnés.

En conséquence, je vous prie de demander aux autorités compétentes de transmettre à la Commission les informations suivantes relatives au régime en objet :

- (1) Confirmation que l'information fournie à la Commission le 10 juin 2005 est encore correcte ou, le cas échéant, une actualisation de cette même information ;
- (2) Une copie de la base légale du régime d'aide (tel qu'appliqué durant la période 2005-2006) et une copie de l'éventuel acte réglementaire d'application ;
- (3) Des informations sur le montant d'aide octroyée et le nombre de bénéficiaires sur base du régime en 2006 ;
- (4) Une liste de tous les bénéficiaires du régime qui ont reçu une aide de plus de 200.000 EUR entre 2005 et 2006 ;
- (5) Pour chacun des bénéficiaires énoncés au point (4), veuillez indiquer : la taille de l'entreprise², le montant total d'aide octroyée³, l'instrument d'aide utilisé, l'intensité de l'aide et la démonstration du respect de l'effet d'incitation pour les grandes entreprises ;
- (6) Personne de contact (e-mail et numéro de téléphone).

La Commission vous prie de lui communiquer les renseignements demandés dans les 30 jours ouvrables à dater de la présente.

La personne en charge du dossier à la DG Concurrence est M Harold NYSSENS (Harold.nyssens@ec.europa.eu, +32-229 68702).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Barbara BRANDTNER
Chef d'Unité

(signé)

² Petites et moyennes entreprises (selon la définition de l'annexe I du Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, JO L 10 of 13.01.2001, jusqu'au 31.12.2004. Dès 2005, selon la définition de l'annexe I du Règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004, JO L 63, 28.2.2004) ou grande entreprise.

³ Le montant total d'aide octroyée entre 2005 et 2006 en euro ou en monnaie nationale. Le montant doit faire référence aux dépenses effectuées (ou à l'économie réalisée pour les réductions fiscales). Pour les prêts et les garanties, une distinction doit être faite entre le montant total et le montant d'aide octroyée.

NOTICE D'UTILISATION DU TABLEAU DE BORD SUR LES AIDES XS 122/05 ALLOUEES SUR LA PERIODE 2005-2006

Chaque collectivité territoriale ayant versé des aides à l'immobilier d'entreprise sur la base du régime XS 122/05, entre le 29 mai 2005 et le 31 décembre 2006, doit fournir la liste des entreprises qui ont reçu une aide et donner, pour chacune d'entre elles, les informations suivantes, sous forme de tableau de synthèse :

❖ **la taille de chaque entreprise attributaire d'une aide de plus de 200 000 € entre le 29 mai 2005 et le 31 décembre 2006** : petite ou moyenne entreprise, selon la définition donnée dans l'annexe I du règlement CE n° 384/2004 du 25 février 2004.

D'après ce texte, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et une moyenne entreprise une entreprise qui occupe entre 50 et 249 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

❖ **le montant total de l'aide** : il correspond à la somme des montants accordés sur les exercices budgétaires 2005 et 2006.

❖ **l'instrument d'aide utilisé** : d'après les dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT, il peut s'agir :

- 1) de subventions
- 2) de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

❖ **l'intensité de l'aide** : il s'agit du taux de l'aide.

Rappels :

- 1) Les entreprises bénéficiaires s'entendent au sens communautaire du terme. Il ne s'agit pas de mentionner les subventions aux associations ou aux agences de développement, ou encore les dotations allouées aux opérations d'aménagement de zones d'activités économiques.
- 2) Le régime XS 122/05 ne concerne pas les secteurs économiques suivants :
 - agriculture et pêche (article R. 1511-18 du CGCT, version en vigueur entre le 29 mai 2005 et le 31 décembre 2006)
 - charbon, transport et services financiers (article R. 1511-13 du CGCT, version en vigueur entre le 29 mai 2005 et le 31 décembre 2006).

